

Saviez-vous?

La Caisse d'assurances sociales UCM vous informe

Trimestriel - n°49 - avril - mai - juin 2014

Dans ce numéro



Aide à la maternité
Vers un assouplissement

P 3



Pension
Poursuite de la réforme

P 4

Mais aussi ...

Allocations familiales Tous égaux	P 2
Impôt Des documents fiscaux à conserver	P 3
Pension libre complémentaire Bonne nouvelle	P 4

Edito

Réformes et vous!

L'année 2014 est riche en projets: la réforme des allocations familiales, un nouveau calcul des cotisations sociales à mettre en place avant la fin de l'année, les matières pension et aide à la maternité qui évoluent... Autant de bonnes nouvelles pour vous, indépendants.

Notre Caisse d'assurances sociales, forte de son expérience et des compétences de ses collaborateurs, aborde ces changements avec optimisme. La mise en œuvre de ces réformes a été planifiée et préparée avec soin. C'est pourquoi nous continuons à vous offrir un service de qualité tout en mettant en place les outils nécessaires à la future gestion de ces nouveautés.

Philippe Gendarme
Directeur

Indépendant

Quels sont vos droits?

Grâce à ses cotisations sociales, l'indépendant à titre principal bénéficie de droits en matière de pension, de prestations familiales, de maternité, d'incapacité de travail, de soins de santé...

Depuis quelques années, ces droits ne cessent d'être améliorés. L'UCM et la ministre des Indépendants en ont fait une priorité.

Pour tout savoir, consultez notre site ucm.be, rubrique «Indépendant». ■

Cotisations sociales

Un nouveau calcul dans neuf mois

En 2015, tous les indépendants paieront des cotisations sociales sur base des revenus de l'année en cours. L'UCM s'en réjouit, les indépendants aussi. Ce changement va amener certaines questions pratiques. Nos conseillers sont là pour y répondre.

Au 1er janvier 2015, les cotisations sociales de l'indépendant seront calculées sur base des revenus de l'année en cours. Des cotisations provisoires seront réclamées chaque année. Elles seront ensuite régularisées sur base des revenus de l'année correspondante dès communication des revenus par l'administration fiscale.



Une question ? Les conseillers UCM sont là pour vous

Chaque indépendant est unique et les implications de la réforme peuvent différer d'une personne à l'autre. Pour bénéficier d'un conseil personnalisé, les conseillers de la Caisse d'assurances sociales sont à votre disposition. Après une analyse minutieuse de votre demande, ils apporteront une réponse à chacune de vos questions. ■

Société

Cotisation annuelle

Les sociétés sont tenues de s'affilier à une caisse d'assurances sociales et de payer une cotisation annuelle en vue de financer le statut social des indépendants.

Si votre société est affiliée à la Caisse d'assurances sociales UCM, vous recevrez en mai votre avis d'échéance pour l'année 2014.

Les sociétés sont réparties en deux catégories selon leurs résultats comptables: la cotisation est de 347,50€ si le total du bilan de l'avant-dernier exercice comptable clôturé (en principe, celui de 2012) est inférieur ou égal à 646.787,86€, elle est de 868€ si le total du bilan de cet exercice comptable est supérieur à 646.787,86€.

Le montant de la cotisation à charge des sociétés reste donc inchangé par rapport à 2013. Seul le chiffre pivot du total du bilan a été indexé et passe à 646.787,86€.

Afin d'éviter toute majoration, le paiement de la cotisation doit être sur le compte de la Caisse d'assurances sociales pour le 30 juin 2014 au plus tard. Soyez attentifs aux délais bancaires. ■

Allocations familiales

Tous égaux

À partir du 1er juillet 2014, les allocations familiales des enfants d'indépendants seront enfin alignées sur celles des enfants de salariés. Les revendications maintes fois répétées de l'UCM ont enfin été entendues.

Dès le 1er juillet, un enfant d'indépendant sera, en matière de prestations familiales, égal à un enfant de salarié. Concrètement, qu'est-ce que cela signifie pour vous ?

Au-delà de l'égalisation des barèmes, ce changement de législation permet à l'UCM de traiter au sein d'un même service les allocations familiales des indépendants et des salariés, alors que jusqu'à présent, deux services différents assuraient le suivi. Le transfert vers notre Caisse d'allocations familiales se fera au 1er juillet 2014, sans démarche administrative à effectuer. Le premier paiement effectué par notre Caisse d'allocations familiales vous parviendra, selon les mêmes modalités que précédemment, le 8 août.

Pour tout événement qui surviendrait avant le 30 juin 2014 et qui pourrait avoir une influence sur le droit aux prestations familiales ou pour toute demande d'allocation de naissance pouvant être payée avant le 1er juillet 2014, votre conseiller habituel est à votre disposition. Si le renseignement à transmettre entraîne des modifications postérieures au 30 juin, si votre demande concerne un paiement qui ne pourra être effectué qu'après le 1er juillet, le conseiller de la Caisse d'allocations familiales est votre nouveau contact.

La personne destinataire des allocations familiales recevra début juillet un courrier l'informant des coordonnées de son nouveau conseiller attribué et des modalités de paiement des allocations familiales du mois de juillet. ■

PLUS D'INFOS

Pour disposer d'une information actualisée, découvrir nos fiches thématiques ou télécharger nos documents, consultez allocationsfamiliales.be.

Aide à la maternité

Vers un assouplissement

Les conditions d'octroi de l'aide à la maternité ont été assouplies. Dès publication, l'arrêté royal entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2014.

L'aide à la maternité permet aux mamans indépendantes de reprendre leurs activités professionnelles après le repos d'accouchement tout en profitant de leur vie de famille.

Cette aide consiste en l'octroi de 105 titres-services mis gratuitement à disposition des indépendantes et leur donnant droit aux services d'une personne chargée de les aider dans les tâches ménagères. L'aide à la maternité est octroyée, entre autres, aux indépendantes à titre principal, aux conjointes aidantes (maxi-statut) ainsi qu'aux indépendantes en activité complémentaire qui paient des cotisations minimum comme des indépendantes à titre principal. Sont également bénéficiaires de la mesure : les indépendantes exonérées du paiement des cotisations sociales par la Commission des dispenses et les indépendantes en période d'inactivité pour cause de maladie ou d'invalidité.

Jusqu'à aujourd'hui, pour bénéficier de la mesure, l'indépendante devait être assujettie pendant les deux trimestres qui précèdent le trimestre de son accouchement, pendant le trimestre au cours duquel survient l'accouchement et jusqu'à l'octroi de l'aide à la maternité. L'indépendante devait être en ordre de cotisations pour les deux trimestres qui précédaient le trimestre de l'accouchement. De plus, l'indépendante devait reprendre son activité indépendante au terme de son congé de maternité.



2 conditions en moins = plus de bénéficiaires

Deux de ces conditions sont désormais supprimées. La maman indépendante ne doit plus avoir été assujettie durant au moins deux trimestres et avoir payé les cotisations sociales afférentes à cette période. Une indépendante qui débute son activité juste avant son accouchement peut désormais bénéficier des 105 titres-services. De plus, la condition relative à la reprise obligatoire de l'activité indépendante est assouplie. Dorénavant, elle devra reprendre une activité professionnelle à titre principal mais dans n'importe quel secteur (salarié par exemple). ■

Impôt

Des documents fiscaux à conserver

Vos cotisations sociales sont déductibles fiscalement. Vous avez donc reçu une attestation fiscale 2013 avec votre avis d'échéance. Conservez-la précieusement ou confiez-la à votre comptable.

Cette attestation est indispensable pour compléter votre déclaration d'impôt. Certains de nos affiliés ne sont pas concernés. C'est notamment le cas si vous n'étiez pas indépendant en 2013.

Si vous avez cotisé à la pension libre complémentaire (PLC) auprès de notre Caisse d'assurances sociales en 2013 et que vous êtes en ordre de cotisations sociales au 31 décembre 2013, vous trouverez ci-joint le certificat PLC. Ce document est indispensable pour l'octroi de la déduction fiscale de vos cotisations PLC. Si vous avez payé en 2013 auprès d'un autre organisme que le nôtre et qu'aucun certificat n'est joint au présent courrier, prenez contact avec notre service pension au 081/32.07.25. L'attestation de preuve du montant des cotisations PLC payé en 2013 sera envoyée prochainement par la compagnie d'assurances AXA Belgium. ■



Pension libre complémentaire

Bonne nouvelle

Les indépendants cotisants à la pension libre complémentaire de l'UCM bénéficient de nouveaux avantages non négligeables dès le 1er avril 2014.

Depuis plus de 30 ans, l'UCM conseille aux indépendants de compléter leur pension de retraite par la souscription d'une pension libre complémentaire (PLC). Le but est de garantir leur bien-être à l'âge légal de la retraite tout en bénéficiant d'avantages fiscaux très intéressants.

L'UCM propose deux formules de PLC à ses affiliés :

- la PLC ordinaire basée essentiellement sur l'épargne
- la PLC sociale qui, outre l'épargne, propose un volet solidarité assorti de multiples avantages permettant de faire face à certains aléas de la vie.



Encore plus d'avantages pour les clients UCM

La PLC sociale de l'UCM vous procure plus de sécurité dans certains moments difficiles de votre vie :

- le revenu garanti maximum passe de 750€ à 900€/mois (pendant 12 mois maximum). En cas d'accident, le maximum passe à 1.000€
- en cas d'accident, paiement de l'indemnité de revenu garanti dès la survenance de celui-ci pour autant que l'incapacité dure au moins 60 jours (suppression du mois de carence)

Ces avantages viennent s'ajouter à ceux existants :

- 750€ pendant maximum 6 mois en cas de maladie grave
- financement de l'épargne en cas d'incapacité, de maternité ou de faillite
- prime de 100€ pour la maman à chaque nouveau-né
- couverture «décès» en faveur des proches, majorée à 50% en cas d'accident (avec un plafond de 200.000€)

Les nouveaux avantages sont d'application depuis le 1er avril pour tous les contrats (anciens et nouveaux) pour autant que l'évènement déclencheur survienne au plus tôt à la date précitée. ■

Saviez-vous?

Une publication trimestrielle de la Caisse d'assurances sociales de l'UCM Association sans but lucratif n° 0409.089.679 agréée par arrêté royal du 27 décembre 1967 chaussée de Marche 637 - 5100 Namur-Wierde - Tél.: 081/32.06.11 - Fax: 081/30.74.09

Editeur responsable: Jean-Benoît Le Boulengé - Caisse d'assurances sociales de l'UCM asbl chaussée de Marche 637 - 5100 Namur-Wierde

Certifiée ISO 9001

ucm.be

Pension

Poursuite de la réforme

Lors du bouclage de ce Saviez-vous?, la Chambre des Représentants venait d'adopter de nouvelles mesures pour les indépendants pensionnés. Voici un avant-goût de ces nouveautés.

Les trimestres de l'année au cours de laquelle la pension prend cours sont pris en considération pour le calcul du montant de la pension.

Le principe de l'unité de carrière est assoupli. Jusqu'à présent, une carrière complète comprend 45 ans maximum. Désormais, la carrière complète se compte en jours, soit 14.040 jours.

Cette nouveauté permet de prendre en compte des années incomplètes qui auparavant étaient mises à l'écart.

En ce qui concerne la pension de survie, une allocation de transition est instaurée pour les veufs ou veuves de moins de 45 ans. Cette allocation est accordée pour une ou deux années si le bénéficiaire a des enfants à charge. Elle est cumulable sans limite avec des revenus professionnels. À l'échéance de cette allocation de transition et à défaut d'emploi, un droit au chômage est ouvert sans période d'attente et avec un accompagnement afin de les soutenir dans leur recherche d'emploi.

L'âge minimum d'octroi de la pension de survie augmentera progressivement pour atteindre 50 ans à l'horizon 2025. ■

